

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1409758-31-2503
Dossier accréditation : AQ-1003-2439

Québec, le 21 mars 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand

**Syndicat des Métallos, section locale
9599**

Partie demanderesse

c.

Société des traversiers du Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des Métallos, section locale 9599 (le **Syndicat**), est accrédité auprès de la Société des traversiers du Québec (l'**Employeur**), pour représenter :

« Tous les employés brevetés (officiers de navigation et officiers mécaniciens) travaillant sur tous les navires de la Société des traversiers du Québec, à l'exception des capitaines ainsi que les chefs mécaniciens de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout et ainsi que du capitaine en charge de la traverse de l'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph de la Rive. »

[2] L'Employeur exploite une entreprise de transport par bateau et en ce sens, il est un service public visé par l'article 111.0.16 (4) du *Code du travail*¹.

[3] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Le 2 octobre 2020², le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, rend une décision assujettissant le Syndicat et l'Employeur à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, suspendant ainsi l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences prévues par les articles 111.0.18 et 111.0.19 du *Code du travail*.

[5] Le 11 mars 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le Syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée déterminée, soit du dimanche 23 mars 2025 à 6 h jusqu'au mardi 25 mars 2025 à 19 h. Une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[6] Les parties négocient les services à maintenir en cas de grève et, à l'issue d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, elles concluent une entente le 19 mars 2025.

[7] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente.

LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC

LES SERVICES OFFERTS

[8] Constitué par une loi spéciale de l'Assemblée nationale adoptée le 4 juin 1971, l'Employeur est une société d'État qui fournit des services de traversiers. Il possède une flotte de 23 navires. L'autorité tutélaire de cette société est exercée par la ministre des Transports.

[9] Créé à l'origine pour assurer la liaison entre Québec et Lévis, l'Employeur exploite directement neuf services de traversier :

- Québec/Lévis;
- Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola;

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Société des traversiers du Québec et Syndicat des Métallos, section locale 9599, 2020 QCTAT 3525.*

- Matane/Baie-Comeau–Godbout;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- L’Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- L’Isle-aux-Grues/Montmagny;
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L’Île-Verte (pour le personnel navigant);
- Traverse de la rivière Saint-Augustin (passagers et marchandises);
- Harrington Harbour/Chevery (passagers et marchandises).

[10] L’Employeur exploite aussi cinq traverses et dessertes maritimes en partenariat avec différentes entreprises privées :

- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île d’Entrée/Cap-aux-Meules (Les Îles-de-la-Madeleine);
- Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- Desserte maritime de l’Île d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

[11] L’Employeur accorde des contrats de services de transport aérien complémentaires au transport par navire à l’extérieur de la période de navigation et au besoin, des contrats de services de transport aérien spécifiques pour les situations d’urgence lors de bris de service.

[12] L’Employeur a transporté, durant l’exercice financier 2023-2024, plus de 4 914 745 passagers et près de 2 267 694 véhicules. Il a aussi permis le transport de 4 786 tonnes métriques de marchandises via ses deux services de transport de marchandises aux traverses de la Basse-Côte-Nord (Traverse de la rivière Saint-Augustin et Traverse de Harrington Harbour/Chevery).

LA MAIN-D’ŒUVRE

[13] L’Employeur compte sur 722 membres du personnel, soit 563 employés syndiqués et 244 employés non syndiqués.

[14] Les employés non syndiqués sont répartis comme suit : 33 cadres, 83 professionnels, 68 employés de bureau, techniciens et autres, 19 officiers de ponts, 12 officiers mécaniciens, 8 stagiaires ainsi que 21 employés non brevetés pour les traverses de la rivière Saint-Augustin, de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L’Île-Verte et de Harrington Harbour/Chevery.

[15] Il emploie également 563 employés syndiqués répartis dans huit accréditations différentes :

- 142 employés brevetés représentés par le Syndicat (partie en la présente instance) : officiers de navigation des traverses de Matane/Baie-Comeau–Godbout, de Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine, de Québec/Lévis, de L’Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive et de Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola ainsi que les officiers mécaniciens affectés à l’entretien des navires;
- 35 employés non brevetés représentés par le Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-2001-1534) de la traverse de L’Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- 73 employés non brevetés représentés par le Syndicat des Métallos, section locale 9599 de la traverse Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola (AM-1002-9125);
- 22 employés brevetés et non brevetés représentés par le Syndicat des Métallos, section locale 9599 de la traverse L’Isle-aux-Grues/Montmagny (AQ-2001-4645);
- 46 employés non brevetés représentés par le Syndicat national des traversiers du Québec - CSN pour la traverse Matane/Baie-Comeau-Godbout (AQ-1003-2433);
- 96 employés non brevetés représentés par le Syndicat national des traversiers du Québec - CSN pour la traverse Québec/Lévis (AQ-1003-3417);
- 73 employés non brevetés représentés par Syndicat national des traversiers du Québec - CSN (AQ-1003-2435) de la traverse de Matane/Baie-Comeau–Godbout;
- 76 employés non brevetés représentés par Unifor (AQ-2001-5482) de la traverse de Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine.

LES DIFFÉRENTES TRAVERSES PERTINENTES EN LA PRÉSENTE AFFAIRE

Québec/Lévis

[16] Cette traverse est normalement assurée par les NM *Alphonse-Desjardins* et NM *Lomer-Gouin* d’une capacité de 590 passagers et de 54 véhicules chacun. Les traversiers sont en service 12 mois par année et 7 jours par semaine, effectuant des traversées entre 6 h et 2 h 20. Le premier navire est normalement en service environ 21 heures par jour, soit entre 6 h et 2 h 20 et le second navire entre 7 h et 18 h. En 2023-2024, 1 444 296 passagers ainsi que 276 103 véhicules ont utilisé cette traverse.

[17] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de huit personnes, à savoir quatre officiers et quatre matelots. Le personnel est réparti sur six équipes de travail pour le personnel navigant en plus de quatre équipes de travail pour le personnel à terre sur chacune des deux rives.

[18] Pour assurer le service à cette traverse, l'Employeur compte sur un total de 118 personnes réparties de la façon suivante : 2 cadres et 7 employés non syndiqués; 41 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens); et 96 salariés syndiqués non brevetés (matelots, gardiens, préposés aux passerelles et quais, caissiers, préposés à l'entretien et soudeurs).

Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola

[19] Cette traverse est assurée par deux traversiers, soit les NM *Alexandrina-Chalifoux* et NM *Didace-Guévremont*, d'une capacité de 367 passagers et de 75 véhicules chacun. Il y a aussi un troisième navire de relève, le NM *Catherine-Legardeur*, d'une capacité de 367 passagers et de 53 véhicules pour remplacer, au besoin, l'un ou l'autre des traversiers.

[20] Les traversiers sont en service 12 mois par année et 7 jours par semaine. Un traversier effectue des traversées sur une période de 22,5 heures par jour, soit entre 4 h 30 et 3 h. Le deuxième traversier effectue des traversées sur une période de 12 heures par jour, soit entre 6 h et 18 h.

[21] En 2023-2024, 1 235 382 passagers ont fréquenté la traverse tandis que 752 297 véhicules dont 35 229 camions ont traversé à bord.

[22] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de huit personnes, à savoir trois ou quatre officiers selon le navire, un aide-mécanicien selon le navire et quatre matelots. Le personnel est réparti sur six équipes de travail pour le personnel navigant en plus de quatre équipes de travail pour le personnel à terre de chacune des deux rives.

[23] Pour assurer le service à cette traverse, on compte un total de 98 personnes réparties de la façon suivante : 2 cadres, 1 professionnel et 1 technicien; 26 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens); et 73 salariés syndiqués administratifs ou non brevetés (employés de bureau, matelots, huileurs, caissiers et préposés à l'embarquement).

Matane/Baie-Comeau-Godbout

[24] Cette traverse est assurée par le nouveau traversier, le NM *F.-A.-Gauthier*, en service depuis juillet 2015 et d'une capacité de 800 passagers et de 180 véhicules. En

moyenne, on peut embarquer de 18 à 20 camions-remorques par départ. Ces camions font généralement le transport de produits industriels. Parmi ces camions, on retrouve également des transporteurs de produits ou denrées alimentaires. Beaucoup de voyageurs de commerce ainsi que de nombreux travailleurs forestiers originaires de la rive sud utilisent le service.

[25] Le traversier est en service 12 mois par année et 7 jours par semaine, sauf les jours de Noël et de l'An. Pendant ces deux journées, certaines catégories d'employés sont au travail, notamment le personnel sur des quarts en continu (quarts de six heures).

[26] Pour la période de fin juin à début septembre, le traversier effectue deux allers-retours par jour (quatre traversées), soit en alternance un aller-retour Matane/Godbout et un aller-retour Matane/Baie-Comeau; pour la période de début septembre à fin juin, les lundis, mercredis et vendredis, il effectue normalement deux allers-retours par jour (quatre traversées), en alternance vers Godbout et Baie-Comeau et pour les quatre autres jours, un aller-retour par jour vers Godbout ou Baie-Comeau, selon la journée. Le navire effectue habituellement des traversées entre 8 h et 19 h 30 et entre 8 h et 20 h 30 en haute saison avec une amplitude de près de 11,5 heures ou 12,5 heures par jour.

[27] Le NM *Saaremaa I*, d'une capacité de 600 passagers de 110 véhicules, est le navire de relève depuis 2019.

[28] En 2023-2024, 179 666 passagers ont utilisé cette traverse, ainsi que 93 702 véhicules, dont 5 899 camions.

[29] Le personnel à terre est réparti dans les trois ports de Matane, Baie-Comeau et Godbout. Les bureaux administratifs et le port d'attache du navire sont à Matane. Le traversier comporte généralement un équipage formé de 33 personnes ou membres d'équipage soit : 1 capitaine, 2 officiers de navigation, 1 chef mécanicien, 3 officiers mécaniciens, 2 électrotechniciens, 1 commissaire de bord et 23 autres membres d'équipage non brevetés, incluant le personnel des services alimentaires. Le personnel navigant est réparti sur deux équipes de travail en alternance avec un horaire de travail de 7 jours de travail, suivi de 7 jours de congé.

[30] Pour assurer le service à cette traverse, plus de 163 employés sont répartis comme suit : 2 cadres, 1 professionnel, 1 technicien, 3 stagiaires; 13 superviseurs et membres d'équipage (personnel non syndiqué); 9 officiers non syndiqués (capitaines et chefs mécaniciens) ainsi que 3 commissaires et 1 responsable des services alimentaires non syndiqués; 24 officiers syndiqués (premiers lieutenants, deuxièmes lieutenants, mécaniciens d'entretien, mécaniciens de quart et électrotechniciens); 46 salariés syndiqués non spécialisés et administratifs (employés de bureau, préposés aux réservations, responsable de quais et préposés aux quais); et 73 salariés syndiqués

navigant non brevetés (matelots, matelots de quart, maîtres d'équipage, timoniers, mécaniciens adjoints, huileurs, huileurs d'entretien, cuisiniers, caissiers, valets, préposés aux services alimentaires et préposés au service de bar).

Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine

[31] Cette traverse permet de rejoindre la Route 138, de la Côte-Nord à Charlevoix, en traversant la rivière Saguenay. C'est le principal accès à la Côte-Nord des véhicules et du transport routier des marchandises.

[32] Deux traversiers jumeaux sont en service : le NM *Armand-Imbeau II* et le NM *Jos-Deschênes II*, d'une capacité de 432 passagers et de 110 véhicules chacun. À cette traverse, le service, d'une durée de 10 minutes, est gratuit et est assuré 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 12 mois par année.

[33] Le jour, les traversées simultanées des deux rives sont aux 20 minutes alors que la nuit, un seul navire assure un service dont la fréquence des départs varie entre 40 et 60 minutes. En plus d'un navire en service 24 heures par jour, un deuxième est généralement en service 16 heures par jour et habituellement de 7 h 40 à 23 h.

[34] En 2023-2024, 846 041 passagers ainsi que 1 458 288 véhicules, dont 111 629 camions ont utilisé la traverse. Cela inclut les transports ambulanciers ainsi qu'occasionnellement le transport de policiers et de pompiers. C'est la principale voie maritime d'approvisionnement de la Côte-Nord en nourriture et marchandises.

[35] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de huit personnes à savoir trois ou quatre officiers selon le cas, un aide-mécanicien selon le cas et quatre matelots. Afin d'assurer le service 24 heures par jour, le personnel navigant est réparti sur sept équipes de travail, auquel s'ajoute le personnel non navigant des postes à terre sur chacune des deux rives.

[36] Pour assurer le service à cette traverse, 115 personnes sont réparties de la façon suivante : 2 cadres, 1 professionnel, 1 technicien, 3 employés de bureau non syndiqués; 32 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens); et 76 salariés syndiqués non brevetés (matelots, gardiens, huileurs, préposés à l'entretien, préposés à la maintenance et préposés à l'embarquement).

L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive

[37] Cette traverse est habituellement assurée par le NM *Joseph-Savard*, d'une capacité de 367 passagers et de 55 véhicules. Elle constitue le seul lien de désenclavement pour les insulaires et le seul lien d'approvisionnement de L'Isle-aux-Coudres.

[38] Comme ce navire est temporairement hors service en raison de travaux de modernisation, le NM *Félix-Antoine-Savard*, d'une capacité de 376 passagers et 70 véhicules, le remplace comme navire principal pour une durée indéterminée.

[39] Un service est assuré 12 mois par année et 7 jours par semaine, à raison de 17 à 18 heures par jour selon la période de l'année. Le navire effectue généralement des traversées entre 6 h et minuit et, en janvier et février, entre 6 h et 23 h.

[40] De plus, ce navire effectue, au besoin, des voyages additionnels pendant la nuit pour les urgences, principalement afin d'évacuer des malades ou des blessés par ambulance. Pour assurer ce service, un équipage complet est en disponibilité la nuit pour répondre aux cas d'urgences médicales ou autres. Le port d'attache du navire est à L'Isle-aux-Coudres.

[41] Durant la période estivale, à compter de la troisième semaine de juin jusqu'à l'Action de grâce, un deuxième navire dessert cette traverse.

[42] En 2023-2024, 518 822 passagers ont fréquenté la traverse ainsi que 296 081 véhicules, dont 6 256 camions. Cela inclut 321 transports ambulanciers. À cet effet, annuellement, il y a en moyenne 250 transports ambulanciers. À cette traverse, le service est gratuit.

[43] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de huit personnes, à savoir trois ou quatre officiers selon le navire, un aide-mécanicien selon le navire et quatre matelots.

[44] Le personnel navigant et le personnel terrestre de chacune des deux rives sont répartis sur trois équipes de travail avec l'ajout, durant la période estivale, d'une équipe pour exploiter le deuxième navire.

[45] Pour assurer le service à cette traverse, l'Employeur compte sur 62 personnes réparties de la façon suivante : 2 cadres, 3 employés de bureau, 1 professionnel, 1 technicien et 1 stagiaire non syndiqués; 19 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens); et 35 salariés syndiqués non brevetés (matelots, amarreurs, gardiens, préposés à l'entretien et huileurs).

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[46] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés

pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[47] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit de grève est exercé.

[48] Ce faisant, le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, ayant constitutionnalisé le droit de grève et par la jurisprudence récente qui y fait écho, sachant que désormais, « *il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »⁴.

ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS PAR L'ENTENTE

Les points saillants de l'entente

[49] Rappelons que ce sont tous les employés brevetés (officiers de navigation et officiers mécaniciens) qui seront en grève du dimanche 23 mars 2025 à 6 h jusqu'au mardi 25 mars 2025 à 19 h.

[50] Pour l'essentiel, l'entente prévoit que pour la durée de la grève, aucun service ne sera maintenu pour les traverses suivantes :

- Québec/Lévis;
- Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Matane/Baie-Comeau-Godbout.

[51] Par ailleurs, pour les deux traverses suivantes, l'entente prévoit le maintien d'un niveau de service réduit :

- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive.

Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine

[49] Le Syndicat s'engage à maintenir au travail le personnel régulier possédant les brevets requis par la réglementation, de même qu'un électrotechnicien en support sur le

³ [2015] 1 R.C.S. 245.

⁴ *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

quart de travail de jour (6 h 30 à 18 h 30) afin d'assurer l'exploitation des deux traversiers selon les plages horaires et modalités qui suivent :

- 22 h à 7 h : départs aux deux (2) heures de chaque rive (9 traversées) – Un seul navire;
- 7 h à 8 h : départs aux 30 minutes de chaque rive (2 traversées) – Un seul navire;
- 8 h à 22 h : départs simultanés aux 40 minutes de chaque rive (43 traversées) – 2 navires.

[50] Aussi, un chef mécanicien sera en service afin d'assurer la surveillance du bateau à l'épaule, le cas échéant.

L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive

[51] Le Syndicat s'engage à maintenir au travail le personnel régulier possédant les brevets requis par la réglementation afin d'assurer l'exploitation d'un seul traversier pour effectuer les traverses selon les plages horaires et modalités qui suivent :

- 7 h à 23 h le 23 mars 2025 : départs en alternance aux heures de chaque rive en débutant à L'Isle-aux-Coudres (16 traversées) – Un seul navire;
- 6 h à 23 h le 24 mars 2025 : départs en alternance aux heures de chaque rive en débutant à L'Isle-aux-Coudres (17 traversées) avec une 18^e traversée de Saint-Joseph-de-la-Rive à L'Isle-aux-Coudres à 22 h 30 – Un seul navire;
- 6 h à 19 h le 25 mars 2025 : départs en alternance aux heures de chaque rive en débutant à L'Isle-aux-Coudres (13 traversées) – Un seul navire.

[52] Dans le cas d'une situation impliquant un voyage d'urgence, les mesures habituelles s'appliquent et tel voyage d'urgence est traité prioritairement, malgré les plages horaires et modalités établies précédemment.

[53] Nonobstant ce qui précède, pour la période entre 23 h et 6 h, l'équipe régulière sera en disponibilité pour effectuer les voyages d'urgence sur appel, à l'exclusion du chef mécanicien qui demeurera en fonction de façon continue dans la salle des machines du navire.

Autres modalités

[54] Enfin, l'entente intervenue prévoit différentes modalités en ce qui concerne la surveillance des navires, la reprise du service à la suite de la grève, les situations exceptionnelles, les difficultés d'application et les communications entre les parties.

Conclusion

[58] En somme, dans le contexte d'une grève d'une durée déterminée d'un peu plus de deux jours, le Tribunal est d'avis que les services décrits à l'entente intervenue entre le Syndicat et l'Employeur le 19 mars 2025, jointe à la présente décision, sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 19 mars 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le dimanche 23 mars 2025 à 6 h et se terminant mardi 25 mars 2025 à 19 h;

DÉCLARE que les services à fournir, pendant la grève débutant le dimanche 23 mars 2025 à 6 h et se terminant le mardi 25 mars 2025 à 19 h, sont ceux énumérés à l'entente du 19 mars 2025, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat des Métallos, section locale 9599** de faire connaître et d'expliquer aux salariés concernés la teneur de la présente décision.

Pierre-Étienne Morand

M^e Constance Bécotte
PHILION LEBLANC, AVOCATS S.A.
Pour la partie demanderesse

M^e Louis Ste-Marie
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 19 mars 2025

PEM/mg

Entente sur les services essentiels

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
Division des relations du travail

DOSSIER TAT 1409758-31-2503

Accréditation : AQ-1003-2439

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 9599**

Ci-après appelé : le « Syndicat »

ET

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

Ci-après appelé : l'« Employeur »

ATTENDU QUE l'Employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail, par décision datée du 2 octobre 2020 (dossier CM-2020-2339), a conclu à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir les services essentiels conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat représente les officiers syndiqués œuvrant auprès de l'Employeur aux traverses visées par la présente entente;

ATTENDU QUE le Syndicat a transmis, le 11 mars 2025, un avis de grève à durée déterminée devant être déclenchée à compter du 23 mars 2025 à 6h00 et prenant fin le 25 mars 2025 à 19h00;

ATTENDU QUE la présente entente n'est valide et applicable que pour la grève visée par l'avis du 11 mars 2025 et en considération qu'elle est d'une durée déterminée de trois (3) jours :

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services à la population (ci-après les « services essentiels »);

ATTENDU QUE la présente vise les traverses Sorel/Saint-Ignace, Québec/Lévis, Matane/Baie-Comeau/Godbout, Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive, et Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS :

SOREL / SAINT-IGNACE

Aucun service à la population.

QUÉBEC / LEVIS

Aucun service à la population.

MATANE / BAIE-COMEAU / GODBOUT

Aucun service à la population.

ISLE-AUX-COUDRES / SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE

Le Syndicat s'engage à maintenir au travail le personnel régulier possédant les brevets requis par la réglementation, lequel sera rémunéré selon la convention collective, afin d'assurer l'opération d'un (1) seul traversier pour effectuer les traverses selon les plages horaires et modalités qui suivent :

De 7h00 à 23h00 le 23 mars 2025 : départs en alternance aux heures de chaque rive en débutant à l'Isle-aux-Coudres (16 traversées) – Un seul navire;

De 6h00 à 23h00 le 24 mars 2025 : départs en alternance aux heures de chaque rive en débutant à l'Isle-aux-Coudres (17 traversées) avec une 18^e traversée de Saint-Joseph-de-la-Rive à l'Isle-aux-Coudres à 22h30 – Un seul navire;

De 6h00 à 19h00 le 25 mars 2025 : départs en alternance aux heures de chaque rive en débutant à l'Isle-aux-Coudres (13 traversées) – Un seul navire.

Les parties conviennent que dans le cas d'une situation impliquant un voyage d'urgence, les mesures habituelles s'appliquent et tel voyage d'urgence est traité prioritairement, malgré les plages horaires et modalités établies ci-avant.

Nonobstant ce qui précède, pour la période entre 23h00 et 6h00, l'équipe régulière sera en disponibilité et rémunérée conformément à la convention collective, pour effectuer

les voyages d'urgence sur appel à l'exclusion du chef mécanicien qui demeurera en fonction de façon continue dans la salle des machines du navire.

TADOUSSAC / BAIE-SAINTE-CATHERINE

Le Syndicat s'engage à maintenir au travail le personnel régulier possédant les brevets requis par la réglementation, de même qu'un (1) électrotechnicien en support sur le quart de travail de jour (6h30 à 18h30), lesquels seront rémunérés selon la convention collective, afin d'assurer l'opération des deux (2) traversiers selon les plages horaires et modalités qui suivent :

De 22h00 à 7h00: départs aux deux (2) heures de chaque rive (9 traversées) – Un seul navire;

De 7h00 à 8h00 : départs aux 30 minutes de chaque rive (2 traversées) – Un seul navire;

De 8h00 à 22h00 : départs simultanés aux 40 minutes de chaque rive (43 traversées) – 2 navires.

Aussi, un chef-mécanicien sera en service et rémunéré conformément à la convention collective afin d'assurer la surveillance du bateau à l'épaule, le cas échéant.

3. AUTRES MODALITÉS :

SURVEILLANCE

À l'exception de ce qui est expressément prévu à la présente entente, aucune surveillance ne sera effectuée par les salariés de l'unité de négociation sur les navires ne servant pas au maintien des services essentiels, sous réserve que la surveillance du navire s'avère nécessaire en raison d'une situation mettant en cause la santé ou la sécurité de la population ou afin d'éviter la destruction ou la détérioration grave du navire ou afin de respecter la réglementation en vigueur et les exigences de Transport Canada.

MAINTENANCE

Le syndicat s'engage à permettre que soit effectué toutes les réparations, entretien et les mouvements de navires qui seront nécessaires au maintien de services essentiels.

Concernant l'exécution de ces travaux, l'Employeur s'engage à remettre au Syndicat toute modification en lien avec le calendrier des mouvements de navires visés par le maintien des services essentiels et afin de respecter la réglementation en vigueur et les exigences de Transport Canada pour les navires des traverses offrant les services essentiels seulement.

L'Employeur s'engage à fournir les informations nécessaires afin que le Syndicat puisse valider que les réparations et entretien des navires sont en lien avec le maintien des

services essentiels et afin de respecter la réglementation en vigueur et les exigences de Transport Canada pour les navires des traverses offrant les services essentiels.

REPRISE DU SERVICE

Pour la reprise du service après la grève, nonobstant l'heure prévue de la fin de la grève, le Syndicat reconnaît que les membres d'équipage normalement requis par l'Employeur entreront en fonction selon les modes d'opération habituels pour permettre la reprise du service normal de la fin de la grève.

SITUATION EXCEPTIONNELLE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

DIFFICULTES D'APPLICATION

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

COMMUNICATIONS

Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Pour le Syndicat: Simon Carbonneau Graton
Pour l'Employeur: Prescylle Bégin

Ces personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé, à Québec, ce 19^e jour du mois de mars 2025 :

Monsieur Luc Laberge
Représentant, Syndicat des Métallos, section locale 9599

Madame Prescylia Bégin
Directrice des ressources humaines - opérations
Société des traversiers du Québec

Monsieur François Duguay
Directeur de la traverse de L'Isle-aux-Coudres -
Saint-Joseph-de-la-Rive
Société des traversiers du Québec

Monsieur Pierre Laflamme
Partenaire d'affaires ressources humaines - VPRH
Société des traversiers du Québec
